

# PLAQUETTE INFORMATION CONGES MALADIE

## Vous êtes titulaire ou stagiaire

Vous devez transmettre à votre supérieur hiérarchique les avis d'arrêt de travail dans un délai de 48 h.

Lorsque, à l'expiration de **6 mois** consécutifs de congé de maladie, vous déposez un nouvel arrêt de prolongation, le comité médical est saisi pour avis sur votre demande.

L'avis du Comité Médical Départemental est également obligatoire pour la reprise de travail après **12 mois consécutifs d'arrêt** : dans ce cas, vous ne pouvez pas reprendre vos fonctions tant que la décision ne vous a pas été notifiée par le rectorat.

*Vous devez transmettre vos avis d'arrêt de travail à votre supérieur hiérarchique dans un délai de 48 h.*

### ►► Le congé de longue maladie (CLM) :

Si vous êtes atteint d'une maladie grave et invalidante, qui rend nécessaire un traitement et des soins prolongés, vous pouvez demander à bénéficier d'un Congé de Longue Maladie (durée maximale : 3 ans).

(arrêté du 14/03/1986 - liste des maladies ouvrant droit à CLM).

#### **Pièces à transmettre à votre chef d'établissement ou de service :**

-Une lettre personnelle et/ou formulaire (cf bulletin académique) mentionnant impérativement vos coordonnées : nom, adresse et n° de téléphone et sollicitant le bénéfice d'un congé de longue maladie.

-Un certificat médical simple indiquant que l'état de santé nécessite l'octroi d'un congé longue maladie (sans détailler la pathologie).

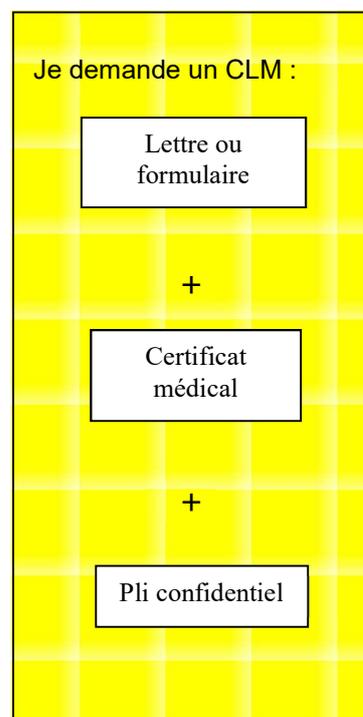
-Un certificat médical détaillé sous pli confidentiel (qui ne sera ouvert que par le comité médical).

Votre chef d'établissement ou de service transmettra le tout au service des affaires médicales du rectorat qui établira le lien avec le comité médical et suivra votre dossier durant toute la procédure.

A la demande du comité médical, vous devrez prendre RDV auprès d'un médecin expert qu'elle vous indiquera. Vous vous y rendrez muni de tous les éléments médicaux en votre possession.

Le comité médical émettra ensuite un avis au vu du rapport du médecin expert. L'administration vous adressera la décision. S'il est accordé, le CLM prendra effet à la date de début du congé de maladie continu et pour une période de 3 à 6 mois. Le CLM peut être prolongé par périodes de 3 à 6 mois, selon la même procédure (demande à formuler 2 mois avant la fin de la période déjà octroyée).

Les demandes de reprise de fonction sont également soumises aux comités médicaux.



*Le comité médical départemental est une instance consultative rattachée au Préfet. C'est l'affectation géographique de l'agent qui détermine le comité médical compétent. En cas de mutation, le comité médical compétent sera celui du nouveau département d'affectation.*

## ►► Le congé de longue durée (CLD) :

A l'issue d'1 an de CLM, si vous êtes atteint d'une affection relevant d'une des pathologies prévues à l'article II de l'arrêté du 14 mars 1986, vous pouvez demander un congé de longue durée dans les mêmes conditions que le congé de Longue maladie. La durée totale maximale est de 5 ans : 1 an de CLM plein traitement + 2 ans de CLD plein traitement + 2 ans de CLD demi traitement.

## ►► Après le CLM ou CLD :

Vous pouvez reprendre votre travail à l'issue d'une période de CLM/CLD à temps complet ou à temps partiel thérapeutique si vous êtes **reconnu apte**, après examen médical et **avis favorable** du Comité Médical.

Le temps partiel thérapeutique est une modalité particulière d'exercice des fonctions (service ne pouvant être inférieur à un mi-temps), accordé pour une période de 3 mois renouvelable dans la limite d'un an pour une même affection. Durant cette période vous êtes rémunéré à plein traitement.



*Le RDV auprès du médecin expert est obligatoire.  
Des RDV non honorés peuvent avoir des incidences sur le versement de votre salaire (sous certaines conditions)*

*Les frais de cette visite sont à la charge de l'administration.*

*Après un congé long (12 mois de congé maladie, CLM, CLD) vous ne pouvez pas reprendre vos fonctions en l'absence de décision de l'administration.*

### **En bref :**

#### **vos obligations en congé de maladie :**

- Communiquer à son administration tout changement d'adresse même temporaire,
- Se présenter aux contre visites,
- Cesser toute activité rémunérée

#### **Contacts :**

- DSDEN 13 : [ce.dpe13-chef3@ac-aix-marseille.fr](mailto:ce.dpe13-chef3@ac-aix-marseille.fr)